Password : VE9UP0

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DOSSIER N° 1.869.602

OCTROI DU
PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Contenu du document.

Page :

ARTICLE 1. Décision **2**
ARTICLE 2. Durée de l'autorisation **2**
ARTICLE 3. Mise en oeuvre du permis **2**
ARTICLE 4. Conditions d'exploitation **2**
A. Délais d'application des conditions d'exploitation et informations à transmettre *2*
A.1. Délai d'application des conditions 2
A.2. Documents à tenir à disposition 3
B. Conditions techniques particulières *3*
B.1. Conditions particulières relatives à la sécurité et à la prévention contre l'incendie 3
B.2. Conditions d'exploitation relatives à un atelier pour le travail du bois 4
B.3. Conditions relatives au stockage de produits dangereux et déchets dangereux en récipients et emballages amovibles dans des ateliers 5
B.4. Conditions d'exploiter relatives au générateur à air chaud (aérotherme) 8
B.5. Conditions d'exploitation relatives au compresseur à air comprimé et au réservoir à air comprimé associé 10
B.6. Conditions relatives au réservoir de mazout non enfouis 14
C. Conditions générales *18*
C.1. Conditions d'exploiter relatives au bruit et aux vibrations 18
C.2. Conditions relatives au rejet d'eaux usées en égout 20
C.3. Conditions relatives aux déchets 20
C.4. Mobilité - Charroi 21
C.5. Horaires d'exploitation 22
C.6. Conditions relatives à la qualité du sol et des eaux souterraines 22
C.7. Conditions relatives aux chantiers et à la gestion de l'amiante 22
ARTICLE 5. Obligations administratives **23**
ARTICLE 6. Antécédents et documents liés à la procédure **24**
ARTICLE 7. Justification de la décision (motivations) **24**
ARTICLE 8. Ordonnances, lois, arrêtés **25**

ARTICLE 1. DÉCISION

Le permis d'environnement est **accordé** moyennant les conditions reprises à l'article 4 et 5 à :

Titulaire :	**BOIS DE BOUT S.R.L** **N° d'entreprise : 0445.208.620**

Pour :

Un atelier pour le travail du bois

Situé à :

Lieu d'exploitation :	**Avenue de Scheut 191 - 193** **1070 Anderlecht**

Et comprenant les installations reprises ci-dessous :

N° de rubrique	Installation	Puissance, capacité, quantité	Classe
18 B	Atelier pour le travail du bois	178 kW	1 B
40 A	Générateur à air chaud (aérotherme)	160 kW	3
71 A	Compresseur d'air	7,5 kW	3
72 1A	Réservoir d'air comprimé	500 litres	2
88 3A	Citerne à mazout non enfouie	3000 litres	3

Tout changement d'une des données reprises dans l'article 1 doit immédiatement être notifié à Bruxelles Environnement.

ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION

1. Le permis d'environnement est accordé pour une période de 15 ans.

2. La durée du permis d'environnement peut être prolongée pour une nouvelle période de 15 ans. La demande de prolongation devra être introduite au moins 12 mois avant la date d'expiration du présent permis, faute de quoi une nouvelle demande de permis devra être introduite. Cette demande de prolongation ne peut être introduite plus de deux ans avant ce terme, sinon la demande est irrecevable.

ARTICLE 3. MISE EN OEUVRE DU PERMIS

Sans objet, les installations sont existantes. La présente décision entre donc en vigueur immédiatement.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'EXPLOITATION

A. Délais d'application des conditions d'exploitation et informations à transmettre

A.1. DÉLAI D'APPLICATION DES CONDITIONS

Les conditions d'exploiter fixées dans cet article sont d'application immédiate.

A.2. DOCUMENTS À TENIR À DISPOSITION

Tous documents et données nécessaires au contrôle du respect des conditions du permis doivent être tenus à disposition de l'autorité compétente.

B. Conditions techniques particulières

B.1. CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE

1. SÉCURITÉ INCENDIE

1.1. Moyens d'extinctions

Pour toute installation présentant un risque d'incendie, le titulaire met en place les moyens d'extinctions (extincteurs, hydrants,…) adaptés à ses activités. Le cas échéant, ces moyens d'extinction doivent être conformes à l'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU).

Les dispositifs d'extinction d'incendie (extincteurs, hydrants, …) doivent être placés à des endroits appropriés, facilement accessibles, et bien signalés. Ceux-ci doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuel.

1.2. Avis du SIAMU

L'exploitant transmet systématiquement et sans délai à Bruxelles Environnement une copie de **tout** avis du SIAMU émis durant la validité du présent permis. Le cas échéant, Bruxelles Environnement modifie le permis en y intégrant toute prescription pertinente émise par le SIAMU conformément à l'article 64 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

Les prescriptions et remarques concernant les installations classées et émises par le SIAMU dans son avis du 03/10/2023 (référence : CI.1991.2192/3) sont d'application immédiate ou, pour les nouvelles installations, dès leur mise en exploitation. Cet avis est repris en annexe.

1. En particulier, l'exploitant veillera à respecter strictement les conditions reprises ci-dessous :

    1. L'ensemble de l'atelier et des bureaux doit être compartimenté vis-à-vis du (des) logement(s) situé(s) aux étages du bâtiment par des parois présentant EI 60 et des portes présentant EI 30 à fermeture automatique. Il y a lieu en particulier de rendre coupe-feu les deux portes donnant dans la cage d'escalier du n°193 au rez-de-chaussée.
    2. L'atelier doit être muni d'un éclairage de sécurité. Des modules d'éclairage doivent en particulier être installés en partie haute des deux voies d'évacuation : la porte menant vers la sortie du n°193 et la porte sectionnelle du n°191.
    3. L'atelier doit être équipé de pictogrammes réglementaires indiquant les sorties de secours.
    4. L'atelier doit être équipé de robinets d'incendie armés (dévidoirs) conformes à la NBN EN671-1, partie 1: robinets d'incendie armés équipés de tuyaux semi-rigides. Leur nombre est déterminé de telle manière que le jet d'une lance puisse atteindre chaque point du bâtiment. Ces dévidoirs ainsi que les moyens d'extinction déjà installés doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien tous les ans.
    5. La citerne à mazout doit être compartimentée vis-à-vis de l'atelier par des parois présentant EI 60 et une porte d'accès EI 30. La citerne doit en outre être remplacée de façon à : 1. soit présenter une double paroi, 2. soit être disposée dans un encuvement d'une capacité au moins supérieure à sa capacité propre.
    6. Il y a lieu de placer un dispositif (une barrière ou un garde-corps) permettant de sécuriser la fosse de livraison de matériel afin d'y empêcher la chute de personnes.

    Ces prescriptions sont les principales en ce qui concerne la protection du public et de l'environnement ; le non-respect de ces conditions constitue une infraction.

2. RISQUES ELECTRIQUES

L'exploitant doit veiller au respect de la règlementation en vigueur relative aux installations électriques (RGIE) pendant toute la durée d'exploitation de ses installations, entre autres, en levant les observations et infractions éventuelles ainsi qu'en effectuant des contrôles réguliers.

B.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES À UN ATELIER POUR LE TRAVAIL DU BOIS

1. GESTION

1.1. Elimination des déchets

- Tous les déchets de bois (sciure, copeaux, morceaux de bois, etc.) sont rassemblés quotidiennement dans un fût ou dans un container qui sera évacué régulièrement dans le respect des filières de gestion et de recyclage des déchets.
- L'élimination par incinération (réalisée par l'exploitant) de la sciure, des copeaux, des déchets de bois traité ou non traité, de bois comprimé, peint ou vernis ou de tout autre matériau est interdite.

1.2. Prévention des incendies

- Dans l'atelier et l'entrepôt de bois, il est interdit:
  - de fumer
  - de faire du feu
  - d'entrer ou de travailler avec une flamme nue
  - de souder à l'arc ou à l'autogène

  Ces interdictions doivent être signalées clairement à un nombre suffisant d'endroits.
- Une attention particulière sera portée à la propreté afin d'éviter au maximum l'accumulation de poussière au sein de l'atelier pour limiter les risques de départ d'incendie.
- Toutes les mesures sont prises pour éviter que l'atmosphère de l'atelier ne devienne explosive.

2. CONCEPTION

2.1. Qualité de l'air

- Les poussières générées par le travail du bois doivent être recueillies à la source par un système d'aspiration et récupérées dans un sac, un fut ou un container hermétique.
- Tout rejet d'air, de gaz ou d'autre émanation provenant de l'atelier doit se faire de manière à ne pas incommoder le voisinage. La bouche de rejet est située de préférence en toiture à une hauteur suffisante afin d'assurer une dispersion efficace de l'air rejeté. Les rejets d'air sont au besoin préalablement épurés au moyen de filtres.

2.2. Bruit

- Afin de limiter la dispersion du bruit, toutes les activités sont exercées dans un local fermé, sauf pour répondre à des exigences logistiques.
- L'exploitant prend par ailleurs toutes les précautions pour éviter la transmission, aux immeubles voisins, des bruits et vibrations dus à l'exploitation. Les machines sont désolidarisées des murs mitoyens. Au besoin, elles sont placées sur des silent-blocs ou des dispositifs antivibratoires similaires.

2.3. Sécurité contre les incendies

- Sans préjudice de prescriptions plus strictes émises par le Service Incendie, tout atelier aménagé dans un local fermé doit être séparé des locaux ayant une autre affectation par des parois (plancher et plafond y compris) réalisées au moins en maçonnerie ou en béton, ou pourvus d'un revêtement ignifuge REI60. L'exploitant devra s'assurer du bon resserrage autour des conduites et autres structures traversant ces parois.
- Les portes qui séparent l'atelier des locaux ayant une autre affectation se ferment automatiquement et ont une résistance au feu d'au moins une demi-heure ($EI_1 30$).
- Les locaux habités disposent d'au moins une entrée indépendante de l'atelier.

- Pour les appareils, situés au sol, destinés au chauffage des locaux, un marquage ou des éléments physiques (par exemple des barrières) délimitent une zone de minimum 50 centimètres où le stockage de bois ou de matériaux inflammables est interdit.

2.4. Dépôt de bois

- Les dépôts de bois sont disposés de façon stable.
- Toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter la prolifération d'insectes et de rongeurs.
- Sans préjudice des prescriptions plus strictes émises par le Service Incendie, tout dépôt de bois en plein air doit se situer à au moins 2 mètres de toute propriété avoisinante. La distance est mesurée en projection horizontale.
  Cette distance peut être réduite par l'installation d'un écran de sécurité. L'écran de sécurité doit alors avoir au moins 2 mètres de haut et doit dépasser d'au moins 50 cm la hauteur du dépôt de bois. L'écran doit être composé de matériaux qui ont une résistance au feu d'au moins 1 heure.

3. MODIFICATIONS A L'ATELIER

L'exploitant doit, préalablement à chaque modification, faire une demande à l'autorité délivrante et recevoir l'accord de celle-ci. Par « modification », il faut notamment comprendre :

- Augmentation de la puissance (en kW) de l'atelier
- Augmentation du dépôt de bois
- Déplacement des machines fixes
- Changement au système de ventilation ou de chauffage

B.3. CONDITIONS RELATIVES AU STOCKAGE DE PRODUITS DANGEREUX ET DÉCHETS DANGEREUX EN RÉCIPIENTS ET EMBALLAGES AMOVIBLES DANS DES ATELIERS

1. Définitions

- **Encuvement** : construction imperméable en forme de cuve, en matière synthétique, métallique, ou en matériau solide tels que le béton armé ou la brique, non combustibles, capable de retenir les liquides provenant de fuites ou d'épanchements.
- **Produits dangereux** : toute substance ou mélange étant classé comme dangereux conformément à l'article 1er de l'arrêté royal du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des mélanges dangereux en vue de la mise sur le marché ou l'utilisation; en pratique, le caractère dangereux d'un produit peut être identifié via sa fiche de données de sécurité (cf. section 2 «Identification des dangers»), disponible auprès du fournisseur; cette fiche mentionne le cas échant des mentions de danger.
- **Déchets dangereux** : déchets qui présentent une ou plusieurs des propriétés dangereuses (énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives) et qui sont identifiés par un astérisque (*) dans la liste de déchets dangereux.

- **Local de stockage spécifique** : local où seuls les produits dangereux et/ou les déchets dangereux sont stockés. Le local répond à la définition de local de groupe 1 de l'article 52 du Règlement Général sur la Protection du Travail et est séparé du reste du bâtiment par des murs, cloisons, sols, plafonds et portes coupe-feu.
- **Local de stockage non spécifique** : local ne répondant à la définition ci-dessus.
- **Zone de stockage spécifique** : surface en plein air réservée au stockage des déchets et/ou produits dangereux.

2. Gestion

2.1. Généralités

2.1.1. Il est interdit de laisser couler des produits dangereux ou déchets dangereux dans le sol, dans les eaux de surface ou souterraines, dans les égouts ou les conduites ou tout autre endroit où ils peuvent occasionner une pollution environnementale.

2.1.2. L'atelier doit être suffisamment ventilé pour qu'en aucun cas l'atmosphère ne puisse devenir toxique.

2.2. Restrictions de stockage

2.2.1. Il est interdit de stocker dans l'atelier/le local non spécifique plus de :

- 50 litres de produits et/ou déchets liquides extrêmement et facilement inflammables (P.E ≤ 21°C) ;
- 500 litres de produits et/ou déchets liquides inflammables (21°C < P.E ≤ 50°C) ;
- 50 kg de substances et/ou déchets solides très inflammables ou dégageant des gaz combustibles au contact de l'eau ;
- 300 litres de gaz combustibles comprimés, liquéfiés ou dissous.

Tout surplus par rapport à ces quantités ne pourra être stocké que dans un local spécifique et/ou zone de stockage spécifique, et/ou dans une armoire de sécurité dûment autorisé.,

2.2.2. Lorsqu'un local et/ou zone de stockage spécifique, destiné à l'entreposage des produits et déchets dangereux, est présent dans l'entreprise, ces produits et déchets seront prioritairement stockés dans ce local/zone de stockage. Seules des quantités minimales, nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise, seront alors stockées dans l'atelier/le local non spécifique.

2.3. Récipients amovibles

2.3.1. Les produits dangereux et les déchets dangereux doivent être contenus dans des récipients clos et étanches prévus à cet effet.

2.3.2. Ces récipients doivent être manipulés avec précaution notamment pendant la phase de transport et d'utilisation.

2.3.3. Les récipients de déchets liquides dangereux sont conçus et placés de façon à permettre aisément un échantillonnage représentatif du contenu.

2.3.4. Les récipients contenant des résidus de produits ou déchets dangereux ou souillés par ceux-ci et leurs résidus, sont des déchets dangereux et doivent être éliminés conformément à l'article 4 § C.3 du présent permis.

2.3.5. Les récipients et emballages des produits dangereux doivent porter une étiquette conforme à la législation en vigueur et portant les indications suivantes clairement lisibles (si d'application) :

- l'identificateur du produit dangereux ;
- les pictogrammes de danger ;
- la mention d'avertissement ;
- les mentions de danger ;
- les conseils de prudence ;
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du fournisseur.

2.3.6. Les récipients de déchets dangereux portent une mention clairement lisible indiquant la nature du déchet et le(s) pictogramme(s) correspondant(s).

2.3.7. Les liquides inflammables (mentions de danger H224, H225 et H226) ainsi que les autres produits dangereux ou déchets dangereux sensibles à la chaleur (mentions de danger H229, H240, H241, H242,..) seront protégés contre les rayons solaires et/ou le rayonnement de sources de chaleur quelconques ou des installations produisant des étincelles ou des flammes nues.

2.3.8. Les produits et déchets explosifs (mentions de danger H200, H201, H202, H203, H204, H205 et H207) et les substances auto-échauffantes (mentions de danger H251, H252), sont stockés dans un bâtiment distinct, séparé physiquement des autres bâtiments, zones de stockage et installations.

2.4. Fiche de données de sécurité

2.4.1. L'exploitant doit disposer des fiches de données de sécurité de tous les produits dangereux présents, à un endroit connu et facilement accessible aux travailleurs.

2.4.2. Il y a lieu de respecter les mesures prescrites dans la fiche de données de sécurité en particulier celles qui concernent :

- mesures de lutte contre l'incendie ;
- mesures en cas de déversement accidentel ;
- stockage et manipulation ;
- stabilité et la réactivité (notamment les incompatibilités) ;
- considérations relatives à l'élimination.

2.5. Produits et déchets incompatibles

2.5.1. Les produits et déchets incompatibles (risque de réaction pouvant générer des gaz ou émanations dangereux, ou des situations dangereuses telles qu'un incendie, une explosion, une réaction exothermique, …) seront suffisamment éloignés ou séparés les uns des autres par des parois en matériaux durs et incombustibles. Dans ce cas, on veillera à maintenir une ventilation adéquate dans chaque compartiment.

2.5.2. L'exploitant se réfèrera aux informations indiquées dans les fiches de données de sécurité des différents produits dangereux afin de définir les incompatibilités.

2.5.3. Les <u>liquides dangereux incompatibles</u> seront stockés dans des <u>encuvements séparés les uns des autres.</u>

2.6. Fuites et épanchements

2.6.1. Les moyens d'intervention nécessaires tels que matériau absorbant inerte, moyens de protection et/ou des récipients de récupération seront présents dans l'atelier/le local non spécifique pour lutter contre les fuites, des emballages inadéquats et autres incidents. Ces moyens seront directement accessibles en tout temps. Le matériau absorbant usagé et les récipients pollués sont des déchets dangereux et devront être éliminés conformément à l'article 4 § C.3 du présent permis.

2.6.2. Si on constate qu'un récipient de déchet dangereux ou produit dangereux fuit, le récipient ou le contenu doit être immédiatement transféré dans un autre récipient approprié. Cette opération doit avoir lieu au-dessus d'un encuvement.

3. Conception

3.1. Encuvement

3.1.1. Les récipients doivent être placés dans ou au-dessus d'un encuvement pour éviter la propagation du feu et la pollution des égouts, du sol ou des eaux souterraines et/ou des eaux de surface.

3.1.2. Capacité de l'encuvement :

3.1.2.1. Pour les dépôts de liquides dangereux, la capacité de l'encuvement doit être au moins égale à :

- la contenance en eau du plus grand récipient y étant placé,

- 25% de la contenance en eau de tous les récipients qui y sont placés pour les liquides :
  - inflammables (mentions de danger H224, H225 et H226) ;
  - ayant une toxicité aigüe pour les catégories de dangers 1 ou 2 (mentions de danger H300, H310, H330) ;
  - explosibles (mentions de danger H200, H201, H202, H 203, H204 et H205).

- 10% de la contenance en eau de tous les récipients qui y sont placés pour les autres liquides dangereux.

3.1.2.2. Pour les dépôts de liquides inflammables (mentions de danger H224, H225 et H226). Cette contenance peut être réduite à 10% à condition qu'une installation de lutte automatique contre l'incendie est installée et sous réserve d'une imposition plus stricte par le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU).

3.1.3. Toutes les mesures sont prises afin de garantir que toute fuite dans un récipient ne puisse s'écouler en dehors de l'encuvement (conception de l'encuvement, écran de protection, etc.).

3.1.4. L'encuvement doit être imperméable et conçu en matériaux chimiquement résistants aux liquides qu'il contient.

3.1.5. La construction et l'encuvement doit être suffisamment solide et stable afin de supporter la charge statique et dynamique (en cas de manipulation et renversement) des récipients contenus.

3.1.6. L'encuvement ne peut pas être relié à l'égout ni aux eaux de surface ou souterraines.

3.1.7. L'encuvement ne peut pas être utilisé à d'autres fins que l'accueil de récipients. L'encuvement peut être traversé par des tuyauteries à conditions que son imperméabilité soit maintenue.

3.1.8. L'encuvement doit être maintenu vide des éventuels épanchements et fuites afin d'assurer sa pleine capacité de rétention.

3.1.9. L'encuvement doit être construit de manière à permettre un contrôle visuel de l'ensemble de l'espace de stockage.

3.1.10. L'exploitant maintient l'encuvement en bon état et en contrôle régulièrement l'étanchéité.

4. Transformations

Préalablement à toute transformation du type de stockage de produits ou déchets dangereux, l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir son approbation. Par «transformation», on entend notamment :

- augmentation/diminution des quantités de produits ou déchets stockés ;
- changement de la nature des produits ou déchets stockés ;
- transformation du dépôt (murs, portes, changement d'endroit…).

B.4. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AU GÉNÉRATEUR À AIR CHAUD (AÉROTHERME)

1. Gestion

1.1 Registre

L'exploitant tient un registre « générateur à air chaud » à disposition de l'autorité compétente.

Ce registre comprend une copie des conditions d'exploiter relatives aux générateurs à air chaud du permis d'environnement et les attestations d'entretien des 5 dernières années mentionnant le rendement de combustion, l'indice bacharah, la teneur en CO_2 , la teneur en CO, la teneur en O_2 ainsi que la température des gaz.

1.2 Performance de combustion

L'exploitant s'assure que l'appareil de chauffe est en bon état de fonctionnement càd réglé de telle façon que dans les gaz de fumée :

- aucune trace d'huile ne soit visible sur le papier-filtre utilisé pour déterminer l'indice fumée ;
- il n'émette en aucun cas de fumerons ;
- une température soit inférieure à 300° C au-dessus de la température ambiante du local;
- il soit répondu aux exigences mentionnées dans le tableau ci-dessous. Le mesurage doit être fait quand l'appareil est à température de régime.

Année mise en service	Indice Bacharah maximal	CO_2 minimal à 100% de charge du brûleur (en pourcent)	CO* (mg/kWh) maximal	Rendement minimal (en pourcentage)
< 1988	0-2	10	155	85
≥ 1988 et < 1997	0-2	11	155	88
≥ 1997	0-1	12	155	90

* facteur de conversion : 1ppm= 1,295 mg/kWh (O_2 = 0%)

Ces essais sont à réaliser pour chaque allure ou à 25, 50, 75 et 100 % pour les brûleurs modulants.
L'indice Bacharah et le CO sont à respecter en tout temps.
Le rendement est à respecter dans l'allure la plus utilisée.

1.3 Entretien et contrôle

L'utilisateur doit faire procéder à un entretien régulier des installations par un technicien agréé en Région de Bruxelles-Capitale.

Pour les combustibles liquides, cet entretien se fait conformément à l'arrêté royal du 6 janvier 1978 et comprend :

- le ramonage de la cheminée, le nettoyage des circuits de gaz de combustion du générateur et la vérification des conduits de combustion ;
- la vérification et la mise au point des brûleurs, ainsi que des dispositifs nécessaires à leur fonctionnement ;
- un essai de contrôle du bon état de fonctionnement de l'installation : le rendement de combustion, l'indice bacharah, la teneur en CO_2, la teneur en CO, la teneur en O_2 ainsi que la température des gaz.

L'entretien est réalisé annuellement avec un maximum de 15 mois entre deux entretiens.

Les résultats du contrôle de combustion sont repris sur l'attestation d'entretien.

L'utilisateur doit garder pendant **5 ans** à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance les attestations qu'il reçoit.

1.4 Prévention incendie

Aucun matériau ou objet inflammable ou pouvant nuire au fonctionnement du générateur à air chaud ne peut être installé à moins d'un mètre de ce dernier.

2. Conception

2.1 Cheminée

Sauf dérogation accordée par l'autorité délivrante, les rejets de gaz de combustion sont situés en toiture à au moins 8 mètres de distance d'ouverture et prise d'air frais et de telle sorte qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour le voisinage.

2.2 Régulation et appareillage de sécurité

Au minimum, l'installation doit comprendre une régulation de la température de l'air en fonction d'une grandeur représentative des besoins (sonde extérieure ou thermostat d'ambiance) et un programmateur horaire.

L'alimentation en combustible des brûleurs à allumage automatique doit être instantanément arrêtée dans les cas suivants :

- pendant l'arrêt automatique ou non des brûleurs ;
- dès l'extinction accidentelle de la flamme ;
- en cas de surchauffe ou de surpression à l'échangeur ;
- en cas de coupure du courant électrique.

3. Modifications

L'exploitant doit, préalablement à chaque modification, faire une demande à l'IBGE et recevoir l'accord de celui-ci. Par « modification », il faut comprendre :

- le déplacement ou l'ajout de générateur à air chauds ;
- le remplacement de générateur à air chaud ;
- le changement du brûleur ;
- le passage à un autre combustible.

B.5. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AU COMPRESSEUR À AIR COMPRIMÉ ET AU RÉSERVOIR À AIR COMPRIMÉ ASSOCIÉ

0. Définition :

Expert compétent : une personne ou un service technique, attaché ou non à l'établissement, dont la compétence, en ce qui concerne la mission qui lui est confiée, est généralement reconnue.

Compresseur d'air : dispositif destiné à augmenter la pression de l'air par un procédé mécanique.

Équipements sous pression : les récipients, tuyauteries, accessoires de sécurité et accessoires sous pression. Sont, le cas échéant, considérés comme faisant partie des équipements sous pression les éléments attachés aux parties sous pression, tels que les brides, piquages, raccords, pattes de levage, etc ; équipements qui peuvent être intégrés ou non à centrale de production d'air comprimé.

Réservoir / récipient sous pression : une enveloppe conçue et construite pour contenir des fluides sous pression, y compris les éléments qui y sont directement attachés jusqu'au dispositif prévu pour le raccordement avec d'autres équipements. Un récipient peut comporter un ou plusieurs compartiments;

Canalisations / tuyauterie : des composants destinés au transport des fluides, lorsqu'ils sont raccordés en vue d'être intégrés dans un système sous pression. Les tuyauteries/ canalisations comprennent notamment un tuyau ou un ensemble de tuyaux, le tubage, les accessoires de tuyauterie, les joints d'expansion, les flexibles ou, le cas échéant, d'autres composants résistant à la pression. Les échangeurs thermiques constitués de tuyaux et destinés au refroidissement ou au réchauffement de l'air sont assimilés aux tuyauteries /canalisations;

1. Gestion

1.1. Mise en service

- Toute nouvelle installation d'air comprimé ne peut être mise en service qu'après qu'un expert compétent ait contrôlé et certifié :
  - que le montage de l'installation a été réalisé dans les règles de l'art,
  - la bonne étanchéité du système,
  - le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitant tient à la disposition de l'autorité délivrante le rapport favorable de mise en service délivré par l'expert compétent.

1.2. Entretien

- L'exploitant est tenu de réaliser l'entretien de l'équipement sous pression conformément aux prescriptions du constructeur ou du fournisseur.
- Sans préjudice du respect des conditions d'entretien fournies par le constructeur, l'exploitant prend les mesures de gestion complémentaires nécessaires pour garantir en tout temps un fonctionnement optimal de son installation d'air comprimé et pour en réduire les nuisances.

  Il est dès lors responsable du bon entretien des compresseurs, réservoirs, canalisations d'air comprimé et autres composants de son installation d'air comprimé (pistolets, vannes de purge,…).
- L'exploitant s'assure que l'air d'entrée du compresseur est en permanence à une température inférieure à 35°C.
- L'exploitant est tenu de purger régulièrement les réservoirs et équipements sous pression.

1.3. Contrôles périodiques

- L'exploitant inspecte annuellement le compresseur d'air, le réservoir d'air comprimé et les dispositifs de sécurité présents. Cette inspection visuelle doit permettre de détecter toute fuite sur l'ensemble de l'installation. En cas de fuite, toutes les dispositions doivent être prises pour y remédier dans les plus brefs délais.

  L'entretien des équipements sous pression est réalisé conformément aux prescriptions du fabriquant / installateur.
- En plus de l'inspection annuelle, les réservoirs d'air comprimé de plus de 300l sont soumis à un contrôle périodique réalisé par un expert compétent. Celui-ci procède à la recherche de corrosion du réservoir et à la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. Si nécessaire, le contrôle périodique est complété par une épreuve hydraulique. La périodicité des contrôles est fixée par l'expert compétent en fonction des constatations faites lors du contrôle et sans que le délai entre 2 contrôles successifs ne dépasse les 5 ans. Lors de chaque contrôle, l'expert compétent délivre un certificat dans lequel il décrit les contrôles effectués et les constatations faites lors du contrôle. Il détermine également le délai dans lequel un nouveau contrôle périodique doit être réalisé pour que le réservoir puisse être maintenu en service.

2. Conception :

2.1. Conformité des installations aux règlements en vigueur

Récipients mis sur le marché avant le 20 avril 2016

Les récipients à pression simples relevant de l'arrêté du 11 juin 1990 qui sont conformes à cet arrêté et qui ont été mis sur le marché avant le 20 avril 2016, peuvent continuer à être mis à disposition sur le marché et/ou être mis en service. Les certificats délivrés par des organismes notifiés conformément à l'arrêté du 11 juin 1990 sont valables.

Les réservoirs d'air comprimé doivent être munis d'une plaque signalétique ou équivalent mentionnant :

- la marque « CE » éventuellement suivie des deux derniers chiffres de l'année au cours de laquelle la marque a été apposée, et le numéro distinctif de l'organisme agréé chargé de la vérification CE ou de la surveillance CE ;
- la pression maximale de service PS en bar ;
- la température maximale (Tmax) et minimale de service (Tmin) en °C ;
- la capacité du réservoir V (en Litres) ;
- le nom ou la marque du fabricant,

- le type et l'identification de série ou du lot du réservoir,

Equipements (tuyauteries, accessoires de sécurité, pistolets,… à l'exception des réservoirs d'air comprimé) mis sur le marché avant le 19 juillet 2016

Les équipements sous pression ou des ensembles relevant de l'arrêté royal du 13 juin 1999 précité qui sont conformes à cet arrêté et qui ont été mis sur le marché avant le 1er juin 2015 peuvent continuer à être mis en service / être mis à disposition.

Les certificats et décisions délivrés par des organismes d'évaluation de la conformité conformément à l'arrêté royal du 13 juin 1999 précité sont valables en vertu de l'arrêté du 11 juillet 2016.

Les équipements sous pression ou des ensembles qui sont conformes à la réglementation en vigueur en Belgique avant le 29 novembre 1999 et qui ont été mis sur le marché jusqu'au 29 mai 2002 peuvent continuer à être mis en service.

2.2. Conditions d'exploitation générales

- Le compresseur ne peut pas être placé dans le local chaufferie, ni dans tout autre local avec risque de surchauffe supérieur à 35°C afin de garantir un rendement élevé de l'installation.
- Le compresseur d'air doit être installé dans un endroit suffisamment ventilé.
- Si le compresseur d'air et son réservoir se trouvent à l'air libre, ils doivent être obligatoirement protégé des intempéries.
- Il est strictement interdit de placer un dépôt de substances inflammables ou dangereuses à proximité d'un réservoir d'air comprimé .
- Le réservoir doit être positionné de manière à éviter tout risque de renversement accidentel. Au besoin, il sera solidement fixé au sol ou à une autre structure stable.
- Le compresseur ou le réservoir est équipé d'un manostat arrêtant la compression de l'air dès que la pression maximale de service est atteinte.
- Les mesures nécessaires sont prises pour empêcher l'accès du public au réservoir (grillage ou autres) si des personnes sont susceptibles de circuler à proximité des installations.
- Pour les réservoirs situés à proximité d'une voie de circulation , toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter tout choc accidentel du réservoir avec un véhicule ou un système de transport de charge (mise en place de plots, grillages, murets,…).

  Lors de la réception de tout nouveau réservoir d'air comprimé, l'exploitant s'assure que le réservoir est bien accompagné de la notice d'instruction rédigée par le fabricant.

2.3. Isolation acoustique et électrique

- Toutes les dispositions sont prises pour éviter que les vibrations des compresseurs ne puissent se communiquer aux murs, planchers de l'immeuble, aux constructions voisines et au circuit d'air comprimé (réservoir d'air comprimé, tuyauterie,…).

  En particulier, il y a lieu de placer le compresseur sur silent-bloc.
- Les compresseurs doivent être établis de façon à ce que leur utilisation soit la plus silencieuse possible.

2.4. Impositions préalables à la mise en place d'une nouvelle installation d'air comprimé

- L'exploitant est tenu de mettre en place les meilleures technologies disponibles et adaptées à son entreprise pour réduire la consommation énergétique de l'installation d'air comprimé au minimum nécessaire.

Pour ce faire, il veille :

- à adapter la production d'air comprimé à la demande de son entreprise et de dimensionner correctement le réservoir d'air comprimé en fonction du débit d'air nécessaire à l'installation. Le volume du réservoir doit être la plus proche possible du volume théorique suivant afin de diminuer la marche à vide :

  Volume idéal : $\boxed{VOLUME_{réservoir(l)} = 15 \times Débit\ (l/s)}$

- à mettre en place des technologies à haut rendement (compresseurs double actions, à plusieurs étages de compression,…), de choisir des moteurs électriques présentant des rendements de conversion élevés (label IE2, IE3, et/ou – le cas échéant – de mettre en place un mode de régulation adéquat (marche/arrêt,…) ;
- à ce que l'équipement sous pression soit bien muni des dispositifs suivants :
  - une ou plusieurs soupapes de sûreté s'ouvrant à une pression inférieure ou égale à la pression maximale de service et empêchant la pression de dépasser de plus de 10% cette pression maximale de service ;
  - un manomètre placé bien en vue et dont l'échelle porte une marque très apparente indiquant la pression maximale de service ;
  - un robinet de purge.

En cas de centrale de production d'air comprimé (réseau) : les conditions ci-dessous sont également d'application :

- Le réseau d'air comprimé doit être adapté aux besoins en air comprimé et présente les caractéristiques suivantes :
  - Un réseau en boucle présentant une légère pente.
  - Le(s) réservoir(s) est (sont) installés directement en aval du (des) compresseur(s) afin de limiter les fluctuations du débits d'air.
  - Prévoir des robinets de fermeture permettant d'isoler une partie du circuit (travaux,…).
  - Prévoir les purgeurs aux points bas.
  - Un sécheur est prévu afin de limiter la condensation dans le circuit.
  - Prévoir les filtres au plus près des utilisateurs.

- Pour toutes les nouvelles centrales de production d'air comprimé supérieures à 20 KW sur un même circuit, l'exploitant devra également installer un système de modulation du débit d'air comprimé en fonction de la charge pour limiter la durée de fonctionnement en marche à vide (notamment par un dimensionnement du/des réservoir(s) d'air comprimé adapté au débit de l'installation, l'utilisation de technologies à haut rendement (compresseurs munis de moteurs de type IE 2 ou IE 3, la variation de vitesse des compresseurs à vis, par l'étagement des compresseurs à pistons)

- Pour toutes les nouvelles centrales de production d'air comprimé supérieures à 50 kW, un système de récupération d'énergie sera installé. Il est possible de récupérer cette énergie par circuit d'air (chauffage des locaux) ou par circuit d'eau (préchauffage de la production d'eau chaude) par l'intermédiaire d'un échangeur.

3. Transformation :

Préalablement à toute transformation sur les compresseurs à air et les réservoirs d'air comprimé, l'exploitant est tenu d'en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement.
Par « transformation », on entend notamment :

- modification des puissances des compresseurs d'air (par ajout ou remplacement),
- modification du volume des réservoirs d'air comprimé (par ajout ou remplacement),
- déplacement des réservoirs ou compresseurs,
- remplacement ou ajout d'accessoires par soudure sur le réservoir.

B.6. CONDITIONS RELATIVES AU RÉSERVOIR DE MAZOUT NON ENFOUIS

Les conditions d'exploiter imposées par «l'arrêté relatif aux dépôts de liquides inflammables utilisés comme combustible» sont expliquées dans un « guide exploitants » relatif aux réservoirs à mazout non enfouis. Ce guide est téléchargeable à partir du site web de Bruxelles Environnement : https://environnement.brussels/pro> Règlementation > Obligations et autorisations > Permis d'environnement : conditions spécifiques.

Ce guide exploitant a une portée explicative de la règlementation applicable. La consultation de ce guide ne dispense pas l'exploitant du strict respect de l'arrêté et de ses modifications éventuelles.

Les conditions d'exploitation relatives aux réservoirs à mazout sont celles de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er février 2018 relatif aux dépôts de liquides inflammables utilisés comme combustible (Moniteur Belge du 27/02/2018).

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

Ces conditions ne s'appliquent qu'aux réservoirs mis en service avant le 27/08/2018. En cas de remplacement par un nouveau réservoir les règles sont adaptées à l'évolution technique et donc plus sévères. Contactez l'administration avant tout changement. C'est obligatoire et cela évite des frais de mise en conformité par la suite.

1. DEROGATIONS

Néant

2. GESTION

2.1. Tout réservoir doit rester accessible en tout temps.

2.2. Remplissage du réservoir

2.2.1. Un dispositif pour empêcher l'accès aux orifices de remplissage à toute personne non autorisée doit être mis en place.

2.2.2. Le remplissage des réservoirs est effectué sous la surveillance permanente du livreur de manière à ce qu'il puisse intervenir immédiatement en cas d'incident.

2.2.3. Il est interdit d'utiliser un débit de pompe au-dessus de 400 l/min pour le remplissage des réservoirs et de 300 l/min pour les unités de réservoirs en batterie.

2.3. Contrôles et surveillance des installations

Les contrôles périodiques sont réalisés par un expert en installations de stockage.

2.3.1. Contenu des contrôles

L'examen des **réservoirs** comporte les contrôles suivants :

1° pour les réservoirs simple paroi ou double paroi sans système permanent de détection de fuites : contrôle visuel de la paroi extérieure, contrôle de la stabilité du réservoir et contrôle de l'état de l'encuvement ;
2° pour les réservoirs double paroi sans encuvement : contrôle du système permanent de détection de fuites ;
3° contrôle de l'étanchéité des raccordements ;
4° contrôle des accessoires tels qu'évents ou jaugeage ;
5 contrôle du système de prévention des débordements ;
6° contrôle de la présence d'eau ou de sédiments dans le réservoir ;
7° pour les réservoirs à l'air libre, contrôle de la contenance de l'encuvement, de la présence d'eau et de boues, de l'état de la protection extérieure contre la corrosion ;
8° contrôle de la présence éventuelle de pollution au voisinage du réservoir, de ses accessoires et du point de remplissage.

2.3.2. Fréquence

Quel type de réservoir ?	Échéance du 1er contrôle et fréquence des contrôles périodiques suivants	Échéance de la mise en conformité
Réservoir non enfoui existant non équipé : - **d'un système de prévention de débordement** - **d'un évent débouchant à l'air libre** - **d'un encuvement (réservoir simple paroi ou réservoir double paroi sans système permanent de détection des fuites)**	**Premier contrôle périodique avant le 27/08/2020 puis tous les ans jusqu'au 27/08/2023**	**27/08/2023**
Réservoir non enfoui existant équipé : - d'un système de prévention de débordement - d'un évent débouchant à l'air libre - d'un encuvement (réservoir simple paroi ou réservoir double paroi sans système permanent de détection des fuites)	Premier contrôle périodique avant le 27/08/2024 puis tous les 5 ans	/

Outre les contrôles périodiques, Bruxelles Environnement peut imposer le contrôle des réservoirs préalablement à toute extension et/ou modification des installations et avant toute demande de renouvellement ou prolongation du permis.

2.3.3. Résultats des contrôles

A l'issue de ce contrôle, l'expert en installations de stockage remet un rapport de contrôle des installations à l'exploitant renseignant les dysfonctionnements éventuels, les entretiens et réparations effectués. Ce rapport comporte la mention lisible du nom de la société et de la personne physique ayant réalisé le contrôle. Il est daté et signé et doit être notifié par l'expert en installations de stockage dans les 30 jours à Bruxelles Environnement **par écrit** (courrier, e-mail, fax) sauf si l'installation est en règle.

Chaque réservoir contrôlé est muni d'une plaque de contrôle clairement visible et lisible, placée sur la conduite de remplissage, près de l'orifice de remplissage, et mentionnant :

- l'adresse où il est installé,
- l'année et le mois du dernier contrôle,
- l'organisme ayant réalisé le contrôle,
- la date du contrôle suivant,
- le débit maximal de remplissage, conformément au point 2.2.3.

La couleur de la plaque de contrôle renseigne sur le résultat des contrôles :

- **Soit**, l'installation est **en règle** et aucune notification ne doit être faite à Bruxelles Environnement : le réservoir est muni d'une plaque de contrôle verte ;

- **Soit**, aucune pollution n'a été constatée en dehors du réservoir, mais certaines **réparations** aux réservoirs, aux systèmes de sécurité, aux protections ou aux installations s'avèrent nécessaires : le réservoir est muni d'une plaque de contrôle orange.

  Ces réservoirs peuvent encore être exploités et approvisionnés. Ils doivent être réparés ou remplacés dans un délai de maximum 6 mois à dater de la notification du rapport de contrôle. Si à l'issue de ce délai, ils ne sont pas réparés, ils sont mis hors service définitivement en suivant la procédure décrite au point 3.2.

  Toute réparation touchant à l'étanchéité du réservoir ou des tuyauteries doit être réalisée sous le contrôle d'un expert en installations de stockage et notifiée à Bruxelles Environnement dans les 8 jours.

- **Soit**, il y a une **pollution du sol** causée par un défaut, une fuite de réservoir ou de canalisation : le réservoir est muni d'une plaque de contrôle rouge. Ces réservoirs sont immédiatement vidés, dégazés et nettoyés. Les déchets générés par ces mesures sont des déchets dangereux et doivent être éliminés par un collecteur/négociant/courtier agréé pour la Région de Bruxelles-Capitale. Toute remise et réception de déchets dangereux doivent être effectuées contre des documents de traçabilité des déchets dangereux.

  Il faut réaliser une reconnaissance de l'état du sol conformément à l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion des sols pollués.

  Les réservoirs sont ensuite réparés ou remplacés dans un délai de maximum 6 mois à dater de la notification du rapport de contrôle. La procédure à suivre pour la mise hors service définitive d'un réservoir qui ne peut être réparé, est décrite au point 3.2.

  Toute réparation touchant à l'étanchéité du réservoir ou des tuyauteries doit être réalisée sous le contrôle d'un expert en installations de stockage et notifiée à Bruxelles Environnement dans les 8 jours.

2.3.4. <u>En cas d'incident</u>

1 L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter tout danger d'explosion et toute pollution du sol et des eaux souterraines.

2 L'exploitant notifie immédiatement la nature et la date de tout incident à la sous-division Sols de Bruxelles Environnement au moyen du formulaire de déclaration à renvoyer par courriel à bodeminfosol@environnement.brussels. Ce formulaire de déclaration est disponible sur la page « Formulaires sol » du site internet de Bruxelles Environnement.

3 Lorsqu'une ou des fuites sont constatées aux installations, le réservoir concerné est immédiatement vidé, dégazé et nettoyé. Les déchets générés sont des déchets dangereux et doivent être évacués par un collecteur/négociant/courtier en déchets dangereux agréé en Région de Bruxelles-Capitale. Toute remise et réception de déchets dangereux doivent être effectuées contre des documents de traçabilité des déchets dangereux.

Lorsqu'une pollution du sol est suspectée ou constatée, une reconnaissance de l'état du sol est réalisée, conformément à l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion des sols pollués.

4 Toute réparation touchant à l'étanchéité du réservoir ou des tuyauteries est réalisée sous le contrôle d'un expert en installations de stockage.

5 Le réservoir qui ne peut être réparé est mis hors service conformément à la procédure définie au point 3.2.

2.4. Registre

Un registre doit être tenu sur le lieu de l'exploitation et doit comprendre les documents suivants :

1. les rapports de contrôles des installations réalisés conformément au point 2.3.1. Ils comportent la mention lisible du nom de la société et de la personne physique ayant réalisé le contrôle. Ils sont datés et signés ;
2. les entretiens et les réparations effectués avec la mention lisible du nom de la société et de la personne physique ayant réalisé ceux-ci ;
3. les documents de traçabilité des déchets dangereux qui seront conservés durant 5 ans.

2.5. Sécurité

2.5.1. Dans tous les locaux où sont situés des réservoirs il est interdit de fumer, de faire du feu, ou de stocker des substances inflammables, combustibles ou susceptibles d'endommager les installations. Ces indications doivent être signalées par les pictogrammes adéquats apposés sur les portes d'accès au local, côté extérieur.

2.5.2. Si l'encuvement est à l'air libre, toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'évacuer régulièrement les eaux qui auraient pu s'accumuler dans l'encuvement. A cet effet, toutes les mesures sont prises afin d'éviter la pollution du sol, des eaux souterraines et de surface; ces eaux doivent être évacuées comme déchets dangereux ou rejetées en égout via un séparateur d'hydrocarbures.

2.5.3. Le local doit être ventilé directement vers l'extérieur.

2.5.4. Le local abritant un ou plusieurs réservoirs est muni d'une porte coupe-feu dont la résistance au feu (Rf) doit être d'une demi-heure au minimum. Les parois, sol, plafond du local offrent une résistance au feu de minimum 1 heure.

2.5.5. Les prescriptions de ce paragraphe sont imposées sans préjudice de normes plus strictes imposées notamment en raison de la taille ou de l'occupation du bâtiment ou de l'avis SIAMU.

3. MODIFICATION ET/OU MISE HORS SERVICE DEFINITIVE DES INSTALLATIONS

3.1. Remplacement de réservoirs

3.1.1. Le remplacement doit être notifié **préalablement, par courrier,** à Bruxelles Environnement afin d'obtenir une autorisation écrite.

3.1.2. Lorsque les travaux de remplacement de réservoir mettent en évidence une pollution de sol, celle-ci doit être notifiée immédiatement par écrit à Bruxelles Environnement tel qu'indiqué au point 2.3.4.2.

3.2. Mise hors service définitive des réservoirs

Les réservoirs sont mis hors service lors de la cessation définitive de leur utilisation conformément à l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement ou lorsqu'une fuite a été constatée et ne peut être réparée.

3.2.1. Notification

La mise hors service définitive est notifiée à Bruxelles Environnement **par courrier recommandé**, et ce préalablement à tous travaux. Ce courrier contiendra les renseignements suivants :

- la date de son exécution,
- une description des travaux.

3.2.2. Procédure de mise hors service

Pour tous les réservoirs, si une pollution est découverte pendant les travaux d'excavation, une reconnaissance de l'état du sol doit être réalisée conformément à l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion des sols pollués.

1° Les réservoirs doivent être vidés et dégazés.

2° L'intérieur des réservoirs doit être nettoyé. Les déchets générés sont des déchets dangereux et doivent être éliminés par un collecteur/négociant/courtier en déchets dangereux agréé pour la Région de Bruxelles-Capitale. Toute remise et réception de déchets dangereux doivent être effectuées contre des documents de traçabilité des déchets dangereux.

3° **Pour les dépôts[1] d'une capacité supérieure à 10.000 litres**, une reconnaissance de l'état du sol doit être effectuée conformément à l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion des sols pollués.

4° Avant ou après les résultats de la reconnaissance de l'état du sol, les réservoirs non enfouis peuvent être soit évacués, soit laissés en place aux conditions suivantes :

- ils n'entravent pas un éventuel traitement ou contrôle ultérieur d'une pollution du sol ;
- leur(s) dispositif(s) de remplissage doit être mis hors service de manière à rendre impossible toute livraison.

C. Conditions générales

C.1. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AU BRUIT ET AUX VIBRATIONS

1. Définitions et remarques

1.1. Les définitions figurant dans les arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatifs à la lutte contre le bruit de voisinage, à la lutte contre le bruit des installations classées et fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit, s'appliquent aux présentes prescriptions.

- Les seuils de bruit sont définis en fonction des critères : de **bruit spécifique global (Lsp)** ; du **nombre de fois (N) par heure** où le **seuil de bruit de pointe (Spte)** est dépassé ; des émergences par rapport au bruit ambiant.

- Les périodes A, B et C sont définies comme suit :

	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di/ fériés
7h à 19h	A	A	A	A	A	B	C
19h à 22h	B	B	B	B	B	C	C
22h à 7h	C	C	C	C	C	C	C

1.2. Par exploitation, il faut comprendre en plus de l'utilisation d'une ou des installations classées ou d'un équipement qui en fait partie, toutes les activités associées et conséquentes à celles-ci, notamment :

- manutention d'objets, des marchandises, etc.,
- chargement-déchargement, à l'intérieur de la parcelle ou en voirie, par des clients, livreurs, etc.,
- la circulation induite sur le site,
- le fonctionnement d'installations annexes (ventilation, climatisation, etc.) liées à l'exploitation.

[1] Dépôt : réservoir ou ensemble de réservoirs existant sur un même site et placé(s) sous la responsabilité d'un même exploitant.

2. Prévention des nuisances sonores

Au-delà des seuils de bruit précisés au point 3, l'exploitant veille obligatoirement à ce que le fonctionnement de ses installations et le déroulement des activités de l'établissement respectent les bonnes pratiques en matière de minimisation des nuisances sonores vis-à-vis des fonctions sensibles (habitat, enseignement, hôpitaux, parc, etc.) présentes dans le voisinage, notamment en adaptant à la situation les aspects suivants :

Gestion des installations

- L'exploitant est tenu d'assurer le bon entretien de ses installations et, le cas échéant, de procéder au remplacement ou à la réparation d'installation ou de partie d'installation souffrant d'usure ou de dégradation à l'origine d'une augmentation des nuisances sonores ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans des lieux adaptés assurant le confinement des sources de bruit ;
- Les portes extérieures et fenêtres des locaux assurant l'isolation de sources de bruit vis-à-vis de l'extérieur sont maintenues fermées ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans les créneaux horaires de la période 'A' définie au point 1.1.

Conception des installations

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances sonores générées par l'exploitation de son établissement et intègre, dans la conception des nouvelles installations, les critères de choix et options d'aménagement visant tout particulièrement :

- La localisation des installations et activités bruyantes ;
- Le choix des techniques et des technologies ;
- Les performances acoustiques des installations ;
- Les dispositifs complémentaires d'isolation acoustiques limitant la réverbération et la propagation du bruit.

3. Valeurs de bruit mesurées à l'immission

3.1. A l'intérieur de bâtiments ou de locaux occupés situés dans le voisinage de l'établissement, les émergences de bruit liées à l'exploitation ne peuvent excéder aucun des seuils suivants :

		Emergence		
Local	Période	De niveau (dB(A))	Tonale (dB)	Impulsionnelle (dB(A))
Repos	C	3	3	5
	A et B	6	6	10
Séjour	A, B et C	6	6	10
Service	A, B et C	12	12	15

Le niveau de bruit ambiant à prendre en considération pour déterminer l'émergence doit être au minimum de 24 dB(A).

3.2. A l'extérieur, les bruits liés à l'exploitation mesurés en dehors du site de l'établissement n'excèdent pas les seuils suivants :

Zone Bruit 2 *: Zone d'habitation*

	Période A	Période B	Période C
Lsp	45	39	33
N	20	10	5
Spte	72	66	60

4. Vibrations

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation de l'établissement ne nuisent pas à la stabilité des constructions et ne soient une source d'incommodité pour le voisinage. Les niveaux de vibrations dans les immeubles occupés dans le voisinage seront conformes au niveau fixé par la norme DIN 4150 (volet 2 : gêne aux personnes et volet 3 : stabilité du bâtiment).
Chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

5. Méthode de mesure

Les mesures des sources sonores sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure de bruit.

C.2. CONDITIONS RELATIVES AU REJET D'EAUX USÉES EN ÉGOUT

Toute analyse des eaux usées, imposée par l'autorité compétente doit être réalisée par un laboratoire agréé en Région de Bruxelles Capitale.

Il est interdit de jeter ou déverser dans les eaux de surface ordinaires, dans l'égout public et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières.

Les eaux usées ne peuvent pas contenir les éléments suivants :
- fibres textiles
- matériel d'emballage en matière synthétique
- déchets domestiques solides organiques ou non organiques
- huiles minérales, huiles usagées, produits inflammables, solvant volatil, peinture, acide concentré ou base (tels que soude caustique, acide chlorhydrique,…)
- toute autre matière pouvant rendre l'eau des égouts toxique ou dangereuse
- plus de 0,5 g/l d'autres matières extractibles à l'éther de pétrole

C.3. CONDITIONS RELATIVES AUX DÉCHETS

Les conditions d'exploiter qui s'appliquent sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets (Brudalex).

Les conditions d'exploiter relatives aux sous-produits animaux sont en outre issues du Règlement n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et du Règlement n°142/2011 portant application du premier.

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel des conditions à respecter ou des conditions supplémentaires.

1. <u>Modalités de tri des déchets</u>

L'exploitant trie les différents flux de déchets conformément à l'article 3.7.1 de l'arrêté relatif à la gestion des déchets pour les déchets produits par le professionnel.

L'exploitant prévoit des modalités de tri pour respecter ces obligations de tri.

2. Remise des déchets

2.1. Pour ce qui concerne les déchets dangereux et non dangereux, l'exploitant :
- fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets non dangereux ;
- fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier agréé ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets dangereux ;
- peut transporter ses déchets lui-même jusqu'à une destination autorisée. Dans ce cas, s'il dépasse 500 kg par apport, il doit se faire enregistrer sauf s'il va vers une installation de collecte à titre accessoire.

2.2. Le professionnel qui produit des déchets dangereux et/ou non dangereux dans le cadre de son activité professionnelle sur le site d'exploitation du demandeur peut reprendre ses déchets produits.

2.3. Déchets de cuisine et de table :
S'ils ne sont pas destinés à l'incinération, l'exploitant fait transporter ses déchets de cuisine et de table (y compris les huiles de cuisson usagées) par un collecteur ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets animaux.

Pour les déchets des professionnels, les conditions suivantes sont d'application. Ces conditions (points 3 et 4) sont conformes au chapitre 2 du titre I de l'arrêté du 01/12/2016 relatif à la gestion des déchets

3. Document de traçabilité

3.1. L'exploitant exige un document de traçabilité auprès :
- du tiers responsable de la collecte et / ou traitement des déchets visés au point 2.1 ci-dessus ;
- du professionnel qui produit des déchets dans le cadre de son activité professionnelle in situ et qui prend la responsabilité de l'évacuation de ses déchets.

3.2. Déchets de cuisine et de table :
Un accord écrit entre l'exploitant et un collecteur/transporteur enregistré doit avoir été conclu. L'accord écrit précise la fréquence d'enlèvement des déchets animaux.
Toute remise de déchets animaux à un collecteur / transporteur enregistré, est effectuée contre récépissé, à savoir une copie du document commercial dont les rubriques 1, 2, 3 (ou 4) et 5 sont remplies et signées par les deux parties (donateur et destinataire).

4. Registre de déchets

L'exploitant prouve la bonne gestion de ses déchets à l'aide de tous les documents délivrés par les opérateurs autorisés (documents commerciaux, documents de traçabilité, factures d'élimination, …).

L'exploitant garde un registre de déchets à jour. Les pièces justificatives (documents de traçabilité, contrat de collecte, factures,…..) sont conservées pendant au moins cinq ans.

C.4. MOBILITÉ - CHARROI

C.4.2. Livraisons

1. Gestion

1.1. Lors de tout chargement /déchargement de produits, déchets, objets divers destinés à l'immeuble, la sécurité des usagers faibles doit être prioritairement assurée. Ainsi la circulation sur le trottoir ne peut être entravée et un passage libre d'au moins un mètre doit être maintenu.

De plus le véhicule ne peut constituer une gêne pour le passage des cyclistes et ne peut bloquer les autres véhicules.

1.2. Le titulaire du permis d'environnement veillera à ce que les chargements/déchargements s'effectuent prioritairement, hors voirie, sur l'aire de livraison prévue à cet effet.

1.3. Les aires de livraisons doivent être signalées visiblement pour tous les utilisateurs potentiels en ce compris les visiteurs et les livreurs.

1.4. Une zone de livraisons ne peut être utilisée comme emplacement de parking et doit être maintenue libre et accessible aux véhicules de livraisons.

2. Conception

Le site doit être équipé d'au moins une aire de livraison hors voirie.

C.5. HORAIRES D'EXPLOITATION

Il est interdit d'utiliser des machines bruyantes et de réaliser des travaux ou des activités générant du bruit ou des vibrations entre 19h00 et 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

C.6. CONDITIONS RELATIVES À LA QUALITÉ DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES

Préalablement à la cessation des activités ou lors du changement d'exploitant, le titulaire du présent permis est tenu de se conformer à l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués (et ses arrêtés d'exécution) et de réaliser une reconnaissance de l'état du sol si cela s'avère nécessaire.

Dans ce cas, la notification de la cessation des activités ou du changement d'exploitant à l'autorité compétente sera accompagnée des documents requis par ladite ordonnance.

C.7. CONDITIONS RELATIVES AUX CHANTIERS ET À LA GESTION DE L'AMIANTE

1. Autorisation de chantier

Les chantiers de construction, démolition et/ou transformation font l'objet d'une autorisation en vertu de la rubrique 28 de la liste des installations classées. Le cas échéant, une déclaration préalable doit être introduite auprès de l'administration communale du territoire du chantier.

Le formulaire de déclaration de chantier est disponible sur le site internet de Bruxelles Environnement : https://environnement.brussels/pro/services-et-demandes/permis-denvironnement/les-formulaires-relatifs-aux-permis-denvironnement

2. Gestion des matériaux composés d'amiante

Si le permis d'urbanisme a été délivré avant le 01/10/1998, il est obligatoire d'enlever au préalable les matériaux composés d'amiante avant tout travaux susceptible de les endommager.

Pour les chantiers concernant une encapsulation ou un désamiantage, il y a lieu de demander une autorisation en vertu de la rubrique 27 de la liste des installations classées. Le cas échéant, une autorisation doit être obtenue auprès de Bruxelles Environnement.

Les interventions ponctuelles de maintenance/rénovation au niveau des façades et de la toiture, de mise en conformité des installations techniques (par exemple, l'isolation des conduites, chaufferie, machinerie d'ascenseur, …), peuvent également être soumises à l'obligation de désamiantage avant de démarrer les travaux.

Des informations et les formulaires de demande d'autorisation sont disponibles sur le site internet de Bruxelles Environnement : https://environnement.brussels/pro/reglementation/obligations-et-autorisations/chantiers-denlevement-et-dencapsulation-damiante

ARTICLE 5. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

1. Les installations doivent être conformes aux 2 plans annexés cachetés par Bruxelles Environnement en date du 18/09/2023 :

   - Plan des installations classés ;
   - Plan des machines de l'atelier du travail du bois.

2. Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement des installations en vue de leur surveillance et en vue du contrôle des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant. L'autorité peut exiger, annuellement, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.

3. L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :
   1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients des installations;
   2° de signaler immédiatement à Bruxelles Environnement et à la commune du lieu d'exploitation, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement ou à la santé et à la sécurité des personnes;
   3° de déclarer immédiatement à Bruxelles Environnement toute cessation d'activité.

4. L'exploitant reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.

5. Toute personne qui est ou a été titulaire d'un permis d'environnement est en outre, tenue de remettre les lieux d'une installation dont l'exploitation arrive à terme ou n'est plus autorisée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient.

6. Un nouveau permis doit être obtenu dans les cas suivants :
   1° lorsque la mise ou remise en exploitation d'installations nouvelles ou existantes qui n'ont pas été mises en service dans le délai fixé à l'article 3. Il en est de même de la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives;
   2° lors du déménagement des installations à une nouvelle adresse;
   3° lorsque l'échéance du permis fixée par l'article 2 est atteinte.

   Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :
   1° lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées;
   2° lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.

7. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

   Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation. L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.

8. L'exploitant doit contracter une assurance responsabilité civile d'exploitation couvrant les dommages causés accidentellement par l'exploitation ou l'utilisation des installations classées.

ARTICLE 6. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE

- Les installations existent au moment de la demande. Celle-ci concerne un renouvellement ;
- Rapport de visite de contrôle des installations électriques basse tension daté du 23/10/2019 ;
- Rapport de visite de contrôle des installations électriques haute tension daté du 13/12/2022
- Introduction du dossier de demande de permis d'environnement en date du 23/01/2023 ;
- Visite réalisée par un agent de Bruxelles Environnement le 28/02/2023 ;
- Accusé de réception de dossier complet de demande de permis d'environnement le 19/09/2023;
- Procès-verbal du 15/11/2023 clôturant l'enquête publique réalisée sur la commune d'Anderlecht duquel il ressort que le projet n'a donné lieu à aucune réclamation et/ou observation ;
- Avis rendus par :
    - le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 03/10/2023 (référence : CI.1991.2192/3) ;
    - la Commission de Concertation en date du 23/11/2023 ;
    - le Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 12/12/2023 (réf.: #001/12.12.2023/B/0049#).

ARTICLE 7. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)

1. L'installation est située en zone d'habitation au plan régional d'affectation du sol (PRAS).
   La demande est donc compatible avec la destination de la zone;

2. Bruxelles Urbanisme et Patrimoine n'a pas émis d'avis sur ce dossier dans les délais requis.

3. Le site se trouve en zone d'habitation au PRAS et correspond donc à une zone 2 définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.

   Les conditions générales relatives à l'immission du bruit à l'extérieur en provenance des installations classées prescrites par ce même arrêté ont été intégrées dans le présent permis.

4. Les installations sont existantes et dès lors, la présente décision doit entrer en vigueur dès sa notification.

5. Le permis d'environnement tient lieu de permis de déversement d'eaux usées. Des conditions de déversement conformes aux arrêtés en vigueur énumérés à l'article 8 y ont été inclues.

6. Si le permis d'urbanisme a été délivré avant le 01/10/1998, il est possible que des matériaux composés d'amiante soient présents au sein du bâtiment vu que son permis d'urbanisme est antérieur à l'interdiction de l'utilisation de matériaux en amiante (01/10/1998).
   Lors de tous travaux de maintenance ou rénovation (remplacement d'isolation, chaudière, etc.), la présente décision rappelle l'obligation de désamiantage avant toute transformation susceptible de toucher à des matériaux amiantés et ce, afin d'éviter la dissémination de fibres d'amiante dans l'air.

7. L'analyse du dossier et/ou la visite des locaux a permis de constater que :
   1) Le réservoir à mazout non-enfoui n'est plus conforme à l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 01/02/2018 relatif aux dépôts de liquides inflammables utilisés comme combustible depuis le 27/08/2023. Cet arrêté impose, pour des raisons de sécurité et de prévention de pollution, que le réservoir soit équipé :
      - Soit d'un encuvement respectant les espacements prévus à l'article 3§6 de l'arrêté ;
      - Soit d'une double paroi avec système permanent de détection de fuites ;

- Et d'un évent débouchant à l'air libre.

La présente décision impose dès lors de mettre le réservoir en conformité ou de le mettre hors service afin de respecter la règlementation en vigueur.

2) Lors de la visite il a été constaté que le système de chauffage de l'atelier entouré d'un grillage au milieu de l'atelier présentait du stockage divers tout autour de la machine, soit entre la machine et le grillage ou sur le grillage. Pour des raisons de sécurité incendie, la présente décision impose de laisser une zone libre de 1 mètre autour de la machine et de ne pas obstruer ses grilles d'aération. Les objets / matériaux inflammables situés autour de l'installation doivent être évacués.

8. Le rapport de de visite de contrôle des installations électriques fait apparaître des infractions au règlement électrique en vigueur (RGIE). Les installations électriques défectueuses s'avèrent être une des principales causes d'incendie. La présente décision rappelle par conséquent à l'exploitant qu'il doit veiller au respect de la règlementation en vigueur pendant toute la durée d'exploitation de ses installations, entre autres, en levant les observations et infractions éventuelles ainsi qu'en effectuant des contrôles réguliers.

9. Il n'y a eu aucune opposition enregistrée lors de l'enquête publique.

10. La commission de concertation et le Collège des Bourgmestres et Echevins ont rendu un avis favorable unanime.

11. Le service d'incendie a émis l'avis CI.1991.2192/3 qui est annexé à la présente décision.

12. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

ARTICLE 8. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION

- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain et ses arrêtés d'exécution.
- Code bruxellois de l'aménagement du territoire du 9 avril 2004.
- Ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 14 mai 2009 relative aux plans de déplacements et ses arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 avril 2011 relatif aux plans de déplacements d'entreprises.
- Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets.
- Ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau
- Loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution et ses arrêtés d'exécution.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le Plan régional d'affectation du sol.
- Arrêté royal du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 avril 2008 relatif aux conditions applicables aux chantiers d'enlèvement et d'encapsulation d'amiante.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 février 2021 fixant des conditions générales et spécifiques d'exploitation applicables aux parkings
- Arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 01 décembre 2016 relatif à la gestion des déchets.
- Règlement (CE) N° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) N° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux).

- Règlement (UE) N° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) N° 1069/2009.
- Arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique.
- Arrêté royal du 11/07/2016 relatif à la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression.
- Arrêté royal du 01/04/2016 concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simple.
- Arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er février 2018 relatif aux dépôts de liquides inflammables utilisés comme combustible (Moniteur Belge du 27/02/2018).

Digitaal ondertekend door
Barbara Dewulf
15 januari 2024 16:38

Barbara DEWULF
Directrice générale adjointe